

27 MAI 2002

**REQUETE**

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE,

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Yves MARTIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 27 MAI 2002

N° 3080  
R.C.S. 321.336.208  
R.C. 81 B 155

14805

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société INTERBREW FRANCE, société anonyme au capital de 58.200.000 euros dont le siège est 14 Avenue Pierre Brossolette, BP 9, 59426 ARMENTIERES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 321.336.208.

Ladite société ayant pour commissaires aux comptes titulaire le cabinet KPMG AUDIT, Monsieur Christian DE BRIANSON, 159 Avenue de la Marne, BP 5039, 59705 MARCQ EN BAROEUL CEDEX et commissaire aux comptes suppléant la SCP de Commissaires aux Comptes Jean-Claude ANDRE et Autres, 2 bis Rue de Villiers, 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

Monsieur Yves MARTIN étant représenté à l'effet des présentes par Maître Valérie LEFEBVRE, Avocat au Barreau de LILLE, demeurant 14 rue du Vieux Faubourg, 59042 LILLE CEDEX.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

- que ladite société envisage de se transformer en société par actions simplifiées ;
- qu'en vertu de l'article L 224-3 du Code de Commerce, tel qu'il résulte de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, un commissaire à la transformation, désigné par décision de justice, doit, dans cette hypothèse, apprécier, sous sa responsabilité, les biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;

10700

10700

10700

10700

10700

10700

201 E

- qu'en outre en vertu de l'article L 225-244 alinéa 1 du Code de commerce, le commissaire aux comptes de la société doit établir un rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social ;

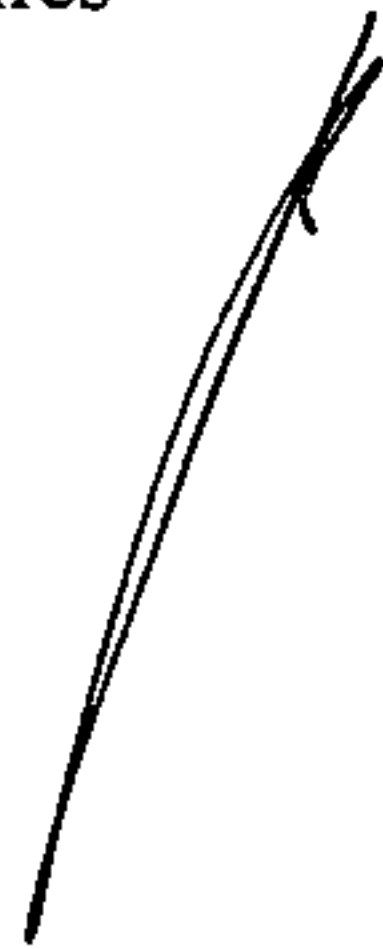
C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire à la transformation qui aura pour mission conformément aux dispositions de l'article L 224-3 précité :

- a) d'apprécier sous sa responsabilité l'actif social, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,
- b) d'établir un rapport qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur cette transformation.

Fait à LILLE

Le 14 mai 2002

En deux exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LILLE**

MINUTE.....  
TIMBRE.....  
T.P.F .....  
Envoi .....

TOTAL 45,30 HT

**AFFAIRE:** SA INTERBREW FRANCE  
14 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE  
59280 ARMENTIERES

N° GREFFE 2200285

**ORDONNANCE**

Nous, Jean-Claude MONTAIGNE, Président du Tribunal  
de Commerce de LILLE,  
Assisté de Philippe SINGER, Greffier,  
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,  
Vu les dispositions du Code de Commerce et le décret  
du 23 mars 1967,

Nommons en qualité de COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION,  
avec les pouvoirs inhérents à ladite fonction,  
M. *Société KPMG Audit*

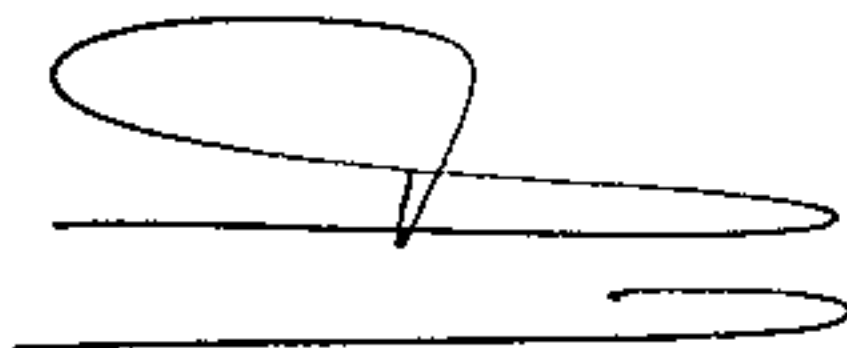
*Monsieur Christian De Briansen*  
*159 Avenue de la merne*  
*BP 5039*

*59705 MARCQ-EN-BAROEUL*  
qui pourra se faire assister de tous sachants.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de  
difficultés et que la présente ordonnance demeurera  
déposée au Greffe de ce Tribunal.

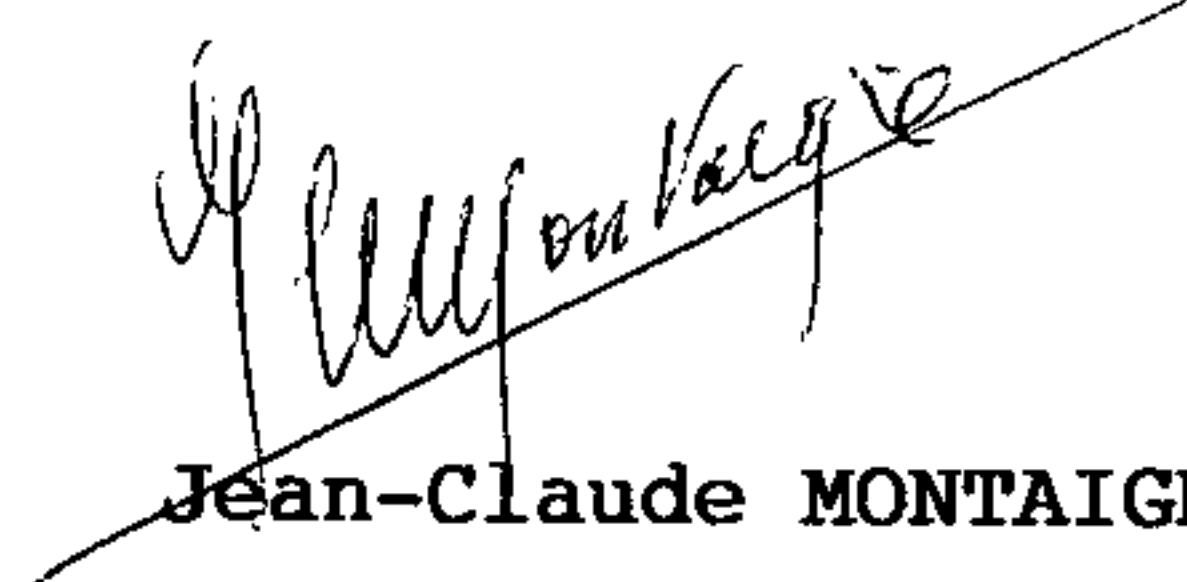
LILLE, le 21/05/2002

LE GREFFIER



Philippe SINGER

LE PRESIDENT



Jean-Claude MONTAIGNE

